

PARAY M. ROLLIN. DUPRET

PRÉFECTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

de
SAONE-et-LOIRE

A R R E T E

6.3.58

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation

2ème Bureau

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LR/YB n° 53

AP 06-03-1968

1659

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 1er avril 1964 (art. 31);

Vu, en date du 29 janvier 1968, la demande présentée par la Société H. ROLLIN & J. DUPRET dont le siège est à ST-ETIENNE, 6, Place de l'Hôtel-de-Ville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à certains aménagements de l'usine de créosotage, installée sur le territoire de la commune de PARAY-le-MONIAL, R.N. n° 74 et autorisée à fonctionner par arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1934 et 28 avril 1965 (établissement de 2ème classe)

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette requête;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 décembre 1934 et 28 avril 1965;

Vu, en date du 6 mars 1968, le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E :

Article 1er - La Société "H. ROLLIN & J. DUPRET", dont le siège est à ST-ETIENNE, 6, Place de l'Hôtel-de-Ville(42) est autorisée à procéder à certains aménagements de son usine de PARAY-le-MONIAL, R.N. n° 74, et autorisée à fonctionner par arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1934 et 28 avril 1965 (établissement de 2ème classe).

Article 2 - Les prescriptions générales imposées à la Société "H. ROLLIN & J. DUPRET" par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1934, demeurent intégralement applicables.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

Article 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée, aux archives de la Mairie de PARAY-le-MONIAL, à la disposition de tout intéressé, sera:

- 1° - affiché à la porte de la Mairie de PARAY-le-MONIAL (M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité);
- 2° - inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de PARAY-le-MONIAL et aux frais de l'exploitant (M. le Maire adressera à la Préfecture l'exemplaire du journal contenant cette insertion).

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de PARAY-le-MONIAL et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHAROLLES,
- M. le Maire de PARAY-le-MONIAL,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- M. le Directeur Départemental du Travail & de la Main-d'Oeuvre,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (Action Sanitaire) à MACON,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie,
- au pétitionnaire (S/C. de M. le Maire de PARAY-le-MONIAL).

MACON, le 6 mars 1968

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

H. GEVREY.

Pour ampliation,
Le Directeur,

Beunf

